

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 24 Octobre 2019

12403

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage de financement et d'autorisations d'occupation d'ouvrages relative à la création d'une liaison fibre optique entre l'échangeur Florian et le PC Arthur Scott

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération VOI 4/155/CC du 15 février 2002, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe de l'aménagement du Boulevard Urbain Sud (BUS) à Marseille.

D'une longueur totale de 8,5 km, le projet du BUS constitue une opération essentielle pour l'aménagement du territoire de l'agglomération marseillaise. En reliant le secteur de la Pointe-Rouge à l'autoroute A50 et à l'A507 (L2) au niveau de l'échangeur Florian, il vise à compléter la trame viaire existante en raccordant les quartiers Sud de la ville aux réseaux structurants de l'agglomération marseillaise.

Par délibération VOI 004-457/16/BM du 30 juin 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage de l'opération à compter du 1^{er} janvier 2016, a déclaré d'intérêt général la réalisation du Boulevard Urbain Sud entre la Traverse Parangon et l'échangeur Florian à Marseille (8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements), et le projet du Boulevard Urbain Sud a été déclaré d'Utilité Publique par Arrêté Préfectoral n° 2016-41 du 08 septembre 2016.

La première phase de cette opération a débuté au niveau de l'échangeur Florian où le Boulevard Urbain Sud se connecte à l'A507 (L2). Entre l'échangeur Florian et la rue Verdillon, le BUS se partage entre le réseau viaire de surface et une section enterrée constituée de trois tranchées couvertes. Les travaux de cette phase se poursuivent actuellement au-delà de la rue Verdillon jusqu'au boulevard de Sainte Marguerite. La mise en service de la première phase du BUS est prévue pour le 1^{er} trimestre 2020.

Cette mise en service nécessite la création d'une liaison par fibre optique le long de la section autoroutière A50 comprise entre l'échangeur Florian et l'échangeur Scott pour connecter les équipements des tranchées couvertes au PC tunnel Saint Laurent de la Métropole via le PC Scott de gestion du trafic.

Par ailleurs, dans le cadre de la fiabilisation de son réseau de supervision du trafic, l'Etat (Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée) souhaite remédier à l'obsolescence de la liaison fibre optique comprise entre l'arrivée de l'A507 (L2) sur l'échangeur de Florian et l'extrémité de l'A50 (échangeur Scott). Elle a en particulier sollicité la Métropole pour créer une liaison fibre optique entre son local technique situé au droit de l'avenue Benjamin Delessert et le PC Scott, afin d'achever le bouclage réseau entre ses équipements actifs et ses PC d'exploitation.

Ainsi, la présente convention a pour objet d'instituer un partenariat entre l'Etat (DIRMED) et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour réaliser une liaison par fibre optique entre l'échangeur de Florian et le PC Scott à Marseille (10^{ème} arrondissement).

La réalisation de cette liaison nécessite :

- des travaux de génie-civil et de câblage,
- des autorisations d'occupation réciproques d'ouvrages

En raison du transfert temporaire de la qualité de Maître d'Ouvrage au profit de la Métropole, celle-ci sera seule compétente pour mener les études et exécuter les travaux.

Par ailleurs, pendant la durée des travaux, la DIRMED prendra à sa charge les fermetures d'autoroutes (A50 et A507) nécessaires à la réalisation des travaux définis au programme annexé à la présente convention. Elle assurera l'information des usagers relative aux fermetures des tronçons autoroutiers nécessités par ces travaux.

S'agissant d'une convention d'autorisations d'occupation réciproques, la présente convention ne prévoit aucune redevance ou compensation financière pour les autorisations d'occupation des fourreaux qui sont consenties à titre gratuit.

Afin d'acter ces dispositions, il a été établie la convention ci-annexée, qui précise les modalités techniques, financières et de contrôle de réalisation des travaux ainsi que les modalités d'occupation des ouvrages consenties par la Métropole et par l'Etat (DIRMED).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'Arrêté Préfectoral n° 2016-41 du 08 septembre 2016 déclarant l'Utilité Publique de l'opération du Boulevard Urbain Sud ;

- La délibération n° VOI 4/155/CC du 15 février 2002 du Conseil de Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le principe d'aménagement du Boulevard Urbain Sud ;
- La délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole approuvant la délégation de compétences de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° VOI 004-457/16/BM du 30 juin 2016 du Bureau de la Métropole approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération du Boulevard Urbain Sud ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La lettre de saisine de la Présidente Aix-Marseille-Provence Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 22 octobre 2019.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les travaux du Boulevard Urbain Sud entre l'échangeur Florian et le boulevard de Sainte Marguerite nécessitent la création d'une liaison fibre optique sur l'autoroute A50 ;
- Que la Maîtrise d'Ouvrage de ces travaux est portée par la Métropole ;
- Que les autorisations d'occupation des fourreaux et chemins de câbles sont établies à titre gracieux.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention, ci-annexée, conclue avec l'Etat (Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée) relative au transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, de financement et d'autorisations d'occupation d'ouvrages concernant la création d'une liaison fibre optique entre l'Echangeur Florian et le PC Scott en lien avec les travaux du Boulevard Urbain Sud à Marseille.

La participation financière de l'Etat, sous la forme d'un fonds de concours au titre des études et travaux financés et réalisés par la Métropole est de 55 000,00 € H.T.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisée à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Numéro d'opération : 2015108400 – Nature : 458115184 – Fonction : 851 – Sous politique : C311 – Budget Territoire.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE FINANCEMENT ET D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION D'OUVRAGES RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE LIAISON FIBRE OPTIQUE ENTRE L'ÉCHANGEUR FLORIAN ET LE PC ARTHUR SCOTT

La 1^{ère} phase du Boulevard Urbain Sud, entre l'échangeur Florian et la rue Verdillon, se partage entre le réseau viaire de surface et une section enterrée constituée de trois tranchées couvertes.

La mise en service de la 1^{ère} phase du BUS est prévue pour le 1^{er} trimestre 2020, celle-ci nécessite la création d'une liaison par fibre optique le long de la section autoroutière A50 comprise entre l'échangeur Florian et l'échangeur Scott pour connecter les équipements des tranchées couvertes au PC tunnel Saint Laurent de la Métropole via le PC Scott.

En conséquence, il est souhaitable d'établir une convention ayant pour objet un partenariat entre l'Etat (Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée) et la Métropole Aix-Marseille-Provence relative au transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, de financement et d'autorisations d'occupation d'ouvrages concernant la création d'une liaison fibre optique entre l'échangeur Florian et le PC Scott.



**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, DE FINANCEMENT ET D'AUTORISATION D'OCCUPATION D'OUVRAGES RELATIVE A LA CREATION D'UNE LIAISON FIBRE OPTIQUE ENTRE L'ECHANGEUR FLORIAN ET LE PC ARTHUR SCOTT
Marseille 10^{ème} arrondissement**

ENTRE :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice Madame **Martine VASSAL**, en vertu de la délibération du Bureau Métropolitain N° , en date du

Désignée ci-après sous la dénomination par « **la Métropole** » ou « **AMPM** »

D'UNE PART

ET :

L'État - Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Représenté par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée

Désigné ci-après sous la dénomination « **DIRMED** »

D'AUTRE PART

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** »

PRÉAMBULE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est maître d'ouvrage de la réalisation du Boulevard Urbain Sud (BUS) à MARSEILLE (8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements).

D'une longueur totale de 8,5 km entre la mer et l'échangeur Florian, le projet du BUS constitue un maillon fort de la politique d'aménagement du territoire de l'agglomération marseillaise. En reliant le secteur de la Pointe-Rouge à l'autoroute A50 et à la rocade L2 au niveau de l'échangeur Florian, il vise à compléter le réseau viaire structurant pour offrir une meilleure desserte des quartiers sud de la ville.

En effet, les quartiers Sud de Marseille rassemblent plus de 200 000 habitants et regroupent plus de 90 000 emplois. Les besoins générés nécessitent d'améliorer les échanges Nord-Sud existants par la réalisation d'une grande opération de voirie primaire.

D'une manière générale, cette opération poursuit les objectifs suivants :

1. contourner le centre-ville,
2. désenclaver les quartiers sud en les reliant au réseau structurant de l'agglomération marseillaise,
3. développer le réseau de transports en commun et améliorer leur accessibilité,
4. rééquilibrer au profit des modes doux les différents modes de déplacement en mettant fin au monopole de la voiture,
5. aider au développement de l'économie de ces quartiers,
6. améliorer la qualité de vie des noyaux villageois et les requalifier.

Les travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Sud ont été déclarés d'utilité publique par Arrêté Préfectoral du 8 septembre 2016. La déclaration d'utilité publique concerne la totalité du Boulevard Urbain Sud, de Florian au littoral, mais l'opération se déroule en plusieurs phases.

La première phase a débuté au niveau de l'échangeur Florian où le Boulevard Urbain Sud se connecte à la L2. Entre l'échangeur Florian et la rue Verdillon, le BUS se partage entre le réseau viaire de surface et une section enterrée dans une trémie semi-ouverte. Ce passage en trémie est nécessaire pour éviter la saturation des voiries de surface qui supportent des niveaux de trafics élevés et par la forte densité de l'habitat. Les travaux de la première phase du BUS se poursuivent au-delà de la rue Verdillon avec un profil à 2 x 2 voies dans chaque sens de circulation jusqu'au chemin du Vallon de Toulouse, et à 2 x 1 voie entre le chemin du Vallon de Toulouse et le Bd de Sainte Marguerite. La mise en service des ouvrages compris dans cette première phase de réalisation est attendue pour le 1^{er} trimestre 2020.

Les travaux des phases suivantes seront engagés ultérieurement, pour une ouverture complète du Boulevard Urbain Sud prévue en 2022.

En vue de la mise en service des ouvrages de la première phase du BUS début 2020, une liaison par fibre optique le long de la section autoroutière A50 comprise entre les échangeurs de Florian et de Scott doit être mise en œuvre en vue de connecter les équipements des tranchées couvertes au PC Tunnel St Laurent de la Métropole via le PC Scott de gestion du trafic.

Pour sa part, dans le cadre de la fiabilisation de son réseau de supervision du trafic, la DIRMED souhaite remédier à l'obsolescence de la liaison fibre optique comprise entre l'arrivée de l'A507 (L2) sur l'échangeur de Florian et l'extrémité de l'A50 (échangeur Scott) :

- Entre l'échangeur de Florian et le local technique LT3b (situé au droit de l'avenue Benjamin Delessert), la DIRMED dispose déjà d'une liaison 20 FO le long de l'A50 ;
- Au nord du PC Scott, la DIRMED dispose également d'une liaison fibre optique jusqu'au PC Tunnel de la Métropole, faisant l'objet de la convention d'exploitation entre la Métropole et la

DIRMED n 13/064 notifiée le 25 février 2013. Au-delà du PC Tunnel, la DIRMED exploite une liaison fibre optique « Marius » jusqu'au Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) situé à Septèmes-les-Vallons.

Ainsi la mise en place d'une liaison fiable et pérenne sur la section comprise entre le local technique LT3b et le PC Scott permettra d'achever le bouclage réseau entre les équipements actifs de la DIRMED et ses PC d'Exploitation.

La présente convention a pour objet d'instituer un partenariat entre l'Etat (DIRMED) et la Métropole Aix-Marseille-Provence Métropole (AMPM) pour réaliser une liaison par fibre optique entre l'échangeur de Florian et le PC Scott à Marseille (10^{ème} arrondissement).

La réalisation de cette liaison nécessite :

- des travaux de génie-civil et de câblage
- des autorisations d'occupations réciproques d'ouvrages

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'Etat décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux de génie-civil et de câblage d'une liaison par fibre optique entre l'échangeur de Florian et le PC Scott.

Ces travaux se décomposent de la manière suivante :

Tronçon 0. PC Scott (Local serveur DGET) :

- Fourniture et tirage :
 - 72 FO pour DIRMED
 - 144 FO pour AMPM

Tronçon 1. PC Scott – Bd Gilly – Place de Pologne :

- Occupation du réseau existant de SMTPC
- Fourniture et tirage :
 - 72 FO pour DIRMED
 - 144 FO pour AMPM

Tronçon 2. Place de Pologne – Bd Rabatau (Rue de Pologne) :

- Création (tranchées) de 2 fourreaux Ø 90 de part et d'autre de l'A50
 - 1 fourreau pour DIRMED
 - 1 fourreau pour AMPM
- Création d'un cheminement sous A50
- Fourniture et tirage :
 - 72 FO pour DIRMED
 - 144 FO pour AMPM

Tronçon 3. Bd Rabatau (Rue de Pologne) – Avenue Benjamin Delessert :

- Mise à disposition par DIRMED de 2 fourreaux 42/45 le long de l'A50
 - 1 pour DIRMED
 - 1 pour AMPM
- Fourniture et tirage :
 - 72 FO pour DIRMED
 - 144 FO pour AMPM

Tronçon 4. Benjamin Delessert – Local Technique LT3b

- Création (tranchée) d'un fourreau Ø 90 entre chambre SFR et chambre DIRMED
 - pour DIRMED
- Utilisation d'un chemin de câbles DIRMED sous et le long de l'A50
 - pour DIRMED
- Fourniture et tirage :
 - 72 FO pour DIRMED

Tronçon 5. Avenue Benjamin Delessert – Bretelle de sortie Florian

- Mise à disposition par DIRMED d'un fourreau 42/45 le long de l'A50
 - pour AMPM
- Fourniture et tirage :
 - 144 FO pour AMPM

Tronçon 6. Bretelle de sortie Florian – Avenue Mireille Lauze

- Mise à disposition par SFR d'un fourreau 42/45 le long de l'avenue Mireille Lauze
 - pour AMPM
- Fourniture et tirage :
 - 144 FO pour AMPM

Tronçon 7. Avenue Mireille Lauze – Echangeur Florian

- Création d'une liaison entre le réseau SFR et le réseau de la Métropole présent sur la bretelle d'accès à l'échangeur Florian avec deux fourreaux Ø 90
 - pour AMPM
- Fourniture et tirage :
 - 144 FO pour AMPM

La décomposition des travaux faisant l'objet de la présente convention est précisée en annexe 1.

La présente convention définit en outre :

- les modalités techniques et administratives de réalisation des travaux précités ;
- les conditions financières de participation de la DIRMED aux prestations réalisées pour son compte ;
- les conditions de remise en gestion aux parties des ouvrages constituant la liaison par fibre optique, ainsi que les modalités de leur entretien et de leur exploitation à l'issue des travaux.
- Les conditions d'autorisation d'occupation réciproque d'ouvrages créés et existants

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties intéressées.

Elle est conclue pour une durée de 24 (vingt-quatre) mois, ou jusqu'à ce que l'une des parties décide d'y mettre fin. Les cas de résiliation anticipée sont stipulés à l'Article 17 -.

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention à la Métropole prendra fin avec la délivrance du quitus par l'Etat.

Le quitus pourra être délivré six mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages faisant l'objet des travaux précisés à l'article 1.

Le quitus est réputé tacitement acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée de l'Etat dans le délai de huit (8) mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Métropole et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de la Métropole se poursuivra, à sa demande, jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés à l'Article 1 -.

En conséquence, la Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de ces ouvrages, en ce compris la passation et l'exécution des marchés d'études et de travaux en vue de la réalisation des ouvrages. La Commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction et selon les modalités définies aux articles ci-après.

3.1. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle des ouvrages constituant la liaison par fibre optique a été estimée par la Métropole.

	Montants DIRMED € HT	Montants Métropole € HT
Maîtrise d'œuvre, Etudes (10 % Travaux + Aléas)	4 935,00	8 505,00
Travaux	47 000,00	81 000,00
Aléas (5% Travaux)	2 350,00	4 050,00
Total Opération	54 285,00 arrondi à 55 000,00	93 555,00 arrondi à 95 000,00

- L'enveloppe prévisionnelle du programme d'études et de travaux s'élève à 147 840,00 € HT, **arrondi à 150 000,00 € HT.**

La décomposition financière des travaux faisant l'objet de la présente convention est précisée en annexe 1.

3.2. Modalités d'exécution de l'opération

Une partie des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole étant située sur le domaine public de l'État, la DIRMED sera associée par les services de la Métropole à leur conception et à leur réalisation.

Pendant l'exécution de l'opération, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que l'Etat ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - o le maître d'œuvre,
 - o le contrôleur technique,
 - o le coordinateur de sécurité,
 - o les entreprises de travaux et/ou de fournitures,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation des ouvrages ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir l'Etat de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

L'État sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

ARTICLE 4 - CONTROLE EXTERNE

La DIRMED se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles qu'elle estime nécessaires. La Métropole devra donc laisser libre accès à ses agents au chantier.

Ces derniers ne doivent toutefois pas communiquer directement avec les entreprises et fournisseurs sans l'accord de la Métropole.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA METROPOLE PENDANT LA DUREE DE L'OPERATION

La Métropole devra vérifier la présence de réseaux sous la chaussée avant le début des travaux. Elle fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires.

Les conditions de sécurité du chantier sous circulation devront faire l'objet d'un examen préalable par la DIRMED, avant le démarrage du chantier, et pourront faire l'objet d'un contrôle à tout moment, pendant le déroulement du chantier, avec droit pour la DIRMED d'interrompre le chantier en cas de non-conformité aux dispositions prévues ou de danger pour les usagers.

La Métropole sollicitera auprès du gestionnaire des voies concernées, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux. En cas de chantier non courant au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, elle présentera un dossier d'exploitation sous chantier avant le démarrage du chantier. Ce dossier présentera notamment les plans de phasage travaux, les plans de circulation, de signalisation temporaire et des équipements de sécurité et le planning général de l'opération.

Ce dossier fera l'objet d'une validation et d'une approbation par les services de la DIRMED.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA DIRMED PENDANT LA DUREE DE L'OPERATION

Pendant la durée des travaux, la DIRMED prendra à sa charge les fermetures d'autoroute (sur A50 et le cas échéant A507) nécessaires à la réalisation des travaux définis à l'Article 1 -de la présente convention. Elle assurera l'information des usagers relative aux fermetures des tronçons autoroutiers nécessitées par ces travaux.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES ET DES ÉQUIPEMENTS

La DIRMED et la Métropole sont chargés de l'entretien et de la maintenance des ouvrages de génie-civil créés dans le cadre de la présente convention sur leurs domaines public et privé respectifs.

La DIRMED et la Métropole conviennent que les équipements techniques installés dans ces ouvrages sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, chaque bénéficiaire assumera toutes les réparations afférentes à ces équipements techniques.

ARTICLE 8 - AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT

- La DIRMED autorise la Métropole à occuper un fourreau à titre gratuit, sur la section A50 comprise entre le Bd Rabatau (Rue de Pologne) et l'échangeur de Florian pour héberger son câble 144 FO.

- La Métropole autorise la DIRMED à occuper un fourreau à titre gratuit, sur les sections comprises entre le PC Scott et la place de Pologne (fourreaux « SMTPC »), entre la place de Pologne et le Bd Rabatau (Rue de Pologne), pour héberger son câble 72 FO.

Les présentes autorisations sont consenties à titre précaire et révocable et à titre strictement personnel pour une durée de 10 ans.

Toute sous-location de ces biens ainsi que toute cession totale ou partielle ou apport en société est interdit sauf accord écrit de chacune des parties. Chacun des bénéficiaires est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement et en son nom et sans discontinuité les biens sur lesquels portent les présentes autorisations.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, l'autorisation octroyée ne confère à son bénéficiaire qui le reconnaît expressément aucun droit au maintien dans les lieux.

L'autorisation octroyée ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122.6 à L.2122.18 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (articles 545, 555, 675 à 680, 1382 du Code Civil et article R111-19 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 9 - FINANCEMENT

L'État participera au financement de la présente opération réalisée par la Métropole, dans la mesure où une partie de la liaison fibre optique sera réservée à son usage exclusif.

- > Le calcul de la participation financière de l'État, sous la forme d'un fonds de concours au titre des études et travaux financés et réalisés par la Métropole, est établi conformément à l'enveloppe financière prévisionnelle mentionnée à l'article 3.1

Installations des équipements et raccordement :	95 000,00 € HT à la charge de la Métropole
	55 000,00 € HT à la charge de la DIRMED

soit un montant de**55 000,00 € HT**..... de participation pour la DIRMED.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Échéancier financier :

- ◆ premier appel de fonds
Dès la notification de la présente convention l'Etat sera appelé à verser un premier appel de fond correspondant à une avance forfaitaire s'élevant à 20 % du montant de sa participation prévisionnelle.
- ◆ Pendant le déroulement des études et des travaux
L'Etat sera appelé à verser 60% du montant de sa participation prévisionnelle à l'avancement de l'opération. Sur appel de fonds de la Métropole, l'Etat procédera aux versements correspondants
- ◆ Solde
Après achèvement de l'intégralité des travaux, la Métropole présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
Sur la base de celui-ci, la Métropole procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde par l'Etat.
- ◆ Contrôle financier et comptable

L'Etat pourra à tout moment demander à la Métropole, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la participation financière allouée.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

La Métropole s'engage à faire mention de la participation de l'Etat sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de l'Etat ainsi que le logo représentant ce dernier.

La Métropole fera également mention de cette participation pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements décrits dans la présente convention.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des financements accordés ou leur reversement.

ARTICLE 12 - RÉÉVALUATION DES COÛTS – GESTION DES ÉCARTS

Les montants de l'opération sont évalués à la date de la signature de la convention conformément au programme prévisionnel annexé à la présente convention.

La Métropole informera au plus tôt l'État des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Elle s'engage à informer l'État de manière trimestrielle de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable de l'État qui se traduirait par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 - ASSURANCES –RESPONSABILITÉS

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux faisant l'objet de la présente convention.

La Métropole justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de l'État.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à l'État des ouvrages réalisés.

A ce titre la Métropole est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à l'État.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Métropole tiendra régulièrement informé l'État de l'évolution de l'opération et en tout état de cause dès que l'État en exprimera le besoin.

ARTICLE 15 - RÉCEPTION DES OUVRAGES

Les modalités de réception seront exclusivement fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Toutefois, la DIRMED sera invitée à assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec la Métropole pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

La Métropole s'assurera ensuite du bon déroulement des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées par la DIRMED.

La réception des ouvrages emportera transfert à la Métropole de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 16 - REMISE DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, une partie des ouvrages (cf. Article 1 -) créés par la Métropole sur le domaine public de l'État dans le cadre de la présente convention, sera remise à l'État dans les conditions exprimées ci-dessous :

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, et après accord de la DIRMED sur la conformité des ouvrages, la Métropole remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à l'Etat pour être incorporés dans le domaine public routier national.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise établi par la Métropole et la DIRMED.

Un dossier des ouvrages conformes à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la DIRMED) sera remis par la Métropole à la DIRMED et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- les plans détaillés des équipements
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la DIRMED, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

ARTICLE 17 - NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 19 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

FAIT en deux (2) exemplaires

A Marseille, le

**Pour la Métropole
La Présidente**

**Pour l'État,
le Préfet des Bouches du Rhône,
coordonnateur
des itinéraires routiers Méditerranée**

Martine Vassal

Pierre Dartout

Annexe :

1. Description et décomposition financière des travaux

ANNEXE 1 - Description et décomposition financière des travaux

Libellé	Unité	Métropole Aix-Marseille-Provence		DIRMED		Précisions / Localisation
		Quantité	S/Tota/HT	Quantité	S/Tota/HT	
1 Prestations générales						
Installations de chantier	u	0,60	300,00 €	0,40	200,00 €	
Etudes EXE	u	0,60	420,00 €	0,40	280,00 €	
2 Diagnostic sur infrastructures existantes						
Tringlage de canalisation en place	ml	3100,00	3 875,00 €	3100,00	3 875,00 €	Aiguillage des fourreaux sur le linéaire complet
Nettoyage chambre de tirage existante.	u	20,00	600,00 €	20,00	600,00 €	Nettoyage des chambres sur le linéaire complet
3 Génie-civil / VRD						
Tranchée Chaussée (y/c plus-value travaux de nuit)	ml	20,00	3 600,00 €	40,00	7 200,00 €	
Percement d'un ouvrage en pierre ou béton.			30,00 €		150,00 €	Liaison de part et d'autre du passage sous l'A50 + Liaison entre la chambre SFR T0c et la chambre DIRMED
Passage en sous-oeuvre	u	1,00	500,00 €	2,00	1 000,00 €	Liaison entre la chambre SFR T0c et la chambre DIRMED et passage sous gba dans Bd Mireille Lauze
Fourniture et pose de fourreau, gaine (y/c pose en aérien, sur chemin de câble,...)	ml	75,00	396,00 €	325,00	4 333,50 €	Liaison de part et d'autre du passage sous l'A50, Liaison vers LT3b
Fouille en puits	m³	4,00	558,00 €	0,00	- €	Chambre SFR n°11 CH10743 Bd Mireille Lauze
Reprise d'un tampon de chaussée existant.	u	1,00	145,00 €	0,00	- €	Chambre SFR n°11 CH10743 Bd Mireille Lauze
Chambre de tirage sur trottoir	u	1,00	845,00 €	0,00	- €	Pose d'une chambre avant la GBA sur le Bd Mireille Lauze
Réfection définitive de trottoir en mortier bitumineux noir, ep 3cm	m²	15,00	294,00 €	15,00	294,00 €	Liaison de part et d'autre du passage sous l'A50
Réfection provisoire.	m²	10,00	419,00 €	0,00	- €	Enrobé sur le Bd Mireille Lauze
4 Fibre optique - Equipements						
Fourniture & Tirage d'un câble de 48 fibres optiques	u	0,00	- €	1500,00	26 250,00 €	Fourniture et pose des câbles en fibre optiques DIRMED
Fourniture & Tirage d'un câble de 48 fibres optiques	u	3000,00	52 500,00 €	0,00	- €	Fourniture et pose des câbles en fibre optiques DGET
Repérage de câble.			250,00 €		300,00 €	Repérage dans les chambres DIRMED et Métropole
Fourniture & pose boîte de jonction sur câble fibres optiques	u	2,00	500,00 €	2,00	500,00 €	
Mesure de l'atténuation d'une fibre optique, conformément aux prescriptions du CCTP	u	144,00	4 464,00 €	72,00	2 232,00 €	Mesure des pertes sur chaque fibre
Raccordement d'une fibre optique dans un rack	u	288,00	11 232,00 €	0,00	- €	Raccordement sur tiroir optique de la baies DGET du PC Scott + baies DGET du LT BUS
TOTAL			80 928,00 €		47 214,50 €	
arrondi à			81 000,00 €		47 000,00 €	